



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le réaménagement de deux aires de repos de la RN 59, au sud de la commune de Moncel-lès-Lunéville (54)

n° : F-076-16-C-0039

Décision du 26 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu la décision du 31 mai 2016 du président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-16-C-0039 (y compris ses annexes) relatif au « Réaménagement de deux aires de repos sur la RN 59, au sud de la commune de Moncel-lès-Lunéville », reçu complet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine le 30 juin 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 4 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à mettre en place deux aires de repos de part et d'autre de la RN 59,
- qui prévoit la création de voiries d'accès, de 42 places de stationnement pour voitures et 29 pour poids-lourds, de sanitaires, de merlons et d'espaces verts, et d'un assainissement pluvial ;

Considérant la localisation du projet,

- dans la plaine alluviale de la Meurthe, en amont de Lunéville,
- au niveau d'un diffuseur où existent des délaissés routiers,
- à proximité, et, pour une petite part du projet, dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Meurthe de la source à Nancy »,
- dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable alimentant Lunéville, situé environ cinq kilomètres en aval ;

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine, dont notamment :

- l'imperméabilisation de terrains et la destruction de milieux naturels, qui reste néanmoins limitée, étant en outre précisé que le maître d'ouvrage s'engage à vérifier par des investigations de terrain l'absence de zones humides,
- l'impact sur la qualité du captage d'eau potable, qui sera limité, et est en outre encadré par la réglementation sur l'eau,
- la possible amélioration de la sécurité routière apportée par le projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « réaménagement de deux aires de repos sur la RN 59, au sud de la commune de Moncel-lès-Lunéville », présenté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, n° F-076-16-C-0039, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

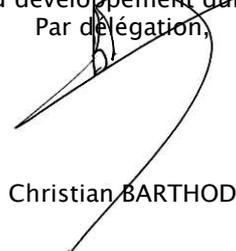
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 juillet 2016,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
Par délégué,



Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX